

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes d'ajout de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique OSSETIA

de la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED
enregistrée sous les n°2020-1054 et 2020-1055

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms MICLACE et CAVALLO.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	OSSETIA THEIA TUSK MICLACE CAVALLO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED Hamilton House, Mabledon Place, London, WC1H 9BB, Royaume-Uni
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - diflufenicanil
Numéro d'intrant	936-2012.01
Numéro d'AMM	2160727
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice des autorisations de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN